

**Zeitschrift:** Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Band:** - (2000)

**Heft:** 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

**Artikel:** L'attribution du logement

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-351930>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Depuis le 1er janvier 2000, le nouveau droit reconnaît à chaque époux, indépendamment de sa faute éventuelle dans la désu-

nion, le droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée sur la durée du mariage.

### L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Le nouveau droit du divorce renforce la protection du logement familial qu'avait déjà engagé la révision du droit matrimonial de 1988 et celle du droit du bail de 1990. Ainsi, il permet non seulement au juge du divorce d'attribuer le logement familial à un ex-époux, mais encore d'imposer ce choix au bailleur, lorsque le logement est loué.

De plus, lorsque le logement familial est propriété d'un ex-époux, le nouveau droit permet au juge d'imposer un droit d'habitation d'une durée limitée en faveur de l'autre ex-conjoint.

### LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN EN FAVEUR DE L'EX-CONJOINT

Sous l'ancien droit, seul l'époux innocent avait droit au versement par son ex-conjoint d'une rente ou d'une pension après divorce.

En considérant notamment que, durant le mariage, les époux se sont répartis les tâches d'entretien de la famille d'un commun accord, le nouveau droit a abandonné cette notion d'époux innocent.

Cependant, l'allocation d'entretien peut être exceptionnellement supprimée ou réduite lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, notamment lorsque le créancier a gravement violé ses obligations d'entretien de la famille, ce qui risque éventuellement de réintroduire, indirectement, le critère de la faute.